

Chapitre 14 (30 juin) *Loi modifiant la Loi sur la formation professionnelle des adultes*: permet à toute personne qui n'a pas fréquenté l'école régulièrement pendant une période d'au moins 12 mois depuis qu'elle a atteint l'âge normal de fin de scolarité de s'inscrire à un cours de formation professionnelle; autorise à signer des contrats avec un employeur ou avec un groupe ou une association d'employeurs pour offrir un cours de formation professionnelle à ses employés; et prévoit qu'une province ou un employeur peut se faire rembourser les frais supportés pour offrir de la formation. La Loi supprime aussi certaines conditions d'admissibilité aux allocations de formation.

Chapitre 15 (30 juin) *Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits*: accorde certaines sommes d'argent pour le service public durant l'année financière se terminant le 31 mars 1973.

Chapitre 16 (30 juin) *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé*: établit que la somme à payer pour le blé doit être déterminée par rapport à une classe de base, que le montant payable à un producteur pour du grain doit être fixé en tenant compte de la qualité d'une classe, et étend l'application de la Loi aux grains autres que le blé.

Chapitre 17 (30 juin) *Loi sur les Cours suprêmes des Territoires*: change le nom de la Cour territoriale du Yukon en Cour suprême du Yukon et le nom de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest en Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Chapitre 18 (7 juillet) *Loi modifiant le Code canadien du travail*: modifie le Code en ce qui concerne les relations du travail. Elle maintient le Conseil canadien des relations ouvrières, prévoit la création de commissions d'enquête industrielle et de conseils de conciliation et, lorsque les législations fédérale et provinciale sont sensiblement uniformes, elle prévoit un accord avec une province relativement à l'application de la législation provinciale. Elle prévoit également le mandat, la rémunération et les frais nécessaires à la mise en application de ces dispositions.

Chapitre 19 (7 juillet) *Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole*: porte le capital de la Société à 66 millions de dollars; stipule que celle-ci peut consentir des prêts pour faciliter l'exploitation efficace des fermes hypothéquées; et étend la base utilisée pour déterminer la valeur estimative des terres à culture afin d'inclure la valeur productive d'une entreprise d'appoint non agricole exploitée sur ces terres. Qu'il s'agisse de particuliers, de corporations agricoles ou de coopératives agricoles, la Loi établit que la Société ne peut accorder des prêts qu'aux particuliers ou aux organisations dont les actionnaires ou les membres sont citoyens canadiens ou immigrants reçus; elle limite à \$100,000 le montant du prêt à un cultivateur, qu'il soit seul ou associé avec d'autres dans une entreprise agricole unique, et elle réduit l'âge auquel les particuliers peuvent obtenir des prêts. Elle prévoit aussi des prêts à l'égard d'une entreprise agricole faisant partie d'une unité économique, et apporte certaines autres modifications.

Chapitre 20 (7 juillet) *Loi modifiant la Loi sur les pensions*: permet de porter à 14 le nombre de commissaires des pensions et à dix le nombre de commissaires ad hoc, chaque commissaire ad hoc étant nommé pour un an au plus.

Chapitre 21 (7 juillet) *Loi modifiant la Loi concernant le poste de commissaire à la représentation*: hausse le traitement du commissaire pour qu'il soit égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada.

Chapitre 22 (7 juillet) *Loi sur les opérations des ports du Saint-Laurent*: pourvoit à la reprise immédiate des opérations dans les ports de Montréal, Trois-Rivières et Québec. Interdit les grèves et les lock-out pendant la durée des conventions collectives visées par cette Loi, et prévoit l'amorce immédiate des négociations pour régler le conflit.

Chapitre 23 (1er septembre) *Loi sur les opérations des ports de la côte ouest*: pourvoit à la reprise immédiate et à la poursuite des opérations de débarbage, des opérations de manutention des grains et des opérations connexes au débarbage et à la manutention des grains dans les ports de la côte ouest du Canada. Interdit les grèves et les lock-out pendant la durée des conventions collectives visées par cette Loi et prévoit que des négociations seront engagées sans délai en vue de régler le conflit.